



L'URGENCE DES RÉPONSES AU FINANCEMENT DU RADICALISME RELIGIEUX

PAR ALAIN GARAY

Avocat au Barreau de Paris (www.garay-avocat.com)

février 2015

L'URGENCE DES RÉPONSES AU FINANCEMENT DU RADICALISME RELIGIEUX

Par Alain GARAY/ Avocat au Barreau de Paris, www.garay-avocat.com

La définition polysémique du « radicalisme religieux » renvoie, au-delà du droit qui en connaît, à différentes approches politiques et sociales, variables, selon les contextes géopolitiques. La conjugaison des termes, « radicalisme » et « religion », explique aujourd'hui la mise en œuvre d'une politique publique de prévention, de dissuasion et de répression, sans que l'on doive céder à des amalgames mortifères infondés entre « islam » et « terrorisme »¹. Le site du Gouvernement français créé au début de l'année 2015, référencé « www.stop-djihadisme.gouv.fr », présente ainsi les expressions du radicalisme religieux :

« Pour recruter les adolescents et jeunes adultes, garçons comme filles, les groupes terroristes utilisent aussi de véritables techniques de manipulation mentale. C'est cette stratégie qui peut apparenter les recrutements à une forme d'embrigadement sectaire. Ces techniques de manipulation ont pour but d'amener ces jeunes à rejeter progressivement leur environnement pour les isoler, les mettre sous l'autorité du discours radical et les convaincre.

Ce sont des méthodes puissantes : des cas de radicalisation et de départs extrêmement rapides, en à peine quelques semaines, ont été observés. »²

Le sociologue Farhad Khosrokhavar, auteur en 2014 de « Radicalisation »³, considère que ce phénomène est constitué par « *la conjonction d'une idéologie extrémiste et d'un passage à l'acte* ». Dans son rapport « *Quelle politique de contre-radicalisation en France ?* »⁴, Pierre Conesa, ancien haut-fonctionnaire au Ministère français de la Défense, cite Charles E. Allen,

¹ Alain Garay, « L'Islam et l'ordre public européen vus par la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2005, pp. 117-155 ; « Quelles limites juridiques et institutionnelles du culte musulman ? », *Droit et Religion*, Vol. 2 (tome 1), année 2006-2007

² Les parties soulignées le sont par l'auteur de l'article. (NDLR)

³ Les éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris

⁴ Etude réalisée à la demande de la Fondation d'aide aux victimes du terrorisme (décembre 2014, www.favt.org)

haut fonctionnaire des Services de renseignement des États-Unis d'Amérique, selon lequel il s'agit du « *processus d'adoption d'une croyance extrémiste incluant la volonté d'utiliser, de soutenir ou de faciliter la violence comme méthode de changement de la société* »⁵. Certains psychiatres et psychanalystes l'analysent en termes d'aliénation, de fanatisme, de manipulation, de perversion, de « métapsychologie du meurtre totalitaire », voire de dérives ou de liens sectaires.

Les « mots valises » utilisés expriment chacun à leur façon des grilles de lecture du réel empreintes d'interprétations sociales et de perceptions symboliques que les organes de presse véhiculent souvent de façon irresponsable en confondant les causes et les effets. L'approche sémantique, tout comme les débats médiatiques, restent de ce fait bien insuffisants en présence d'agissements illégaux commis au nom de pratiques radicales d'ordre délictueuses ou criminelles, le recours à la violence en constituant le mode extrême. Les qualifications du Code pénal notamment dans son volet financier, sous le contrôle des juges, sont plus que jamais opératoires. La voie pénale assure ce que les anglo-saxons nomment « *naming and shaming* », convoquant de la sorte le stigmate nominatif des auteurs.

Des ghettos aux réseaux, certaines manifestations visibles du djihadisme salafiste, n'ont pas le monopole des formes matérielles du radicalisme religieux au regard de l'activisme, selon la description de Pierre Conesa, de certains néo-évangélistes protestants, d'extrémistes juifs, de milices armées du Bharatiya Janata Party en Inde, du Hezbollah chiite au Liban, etc. Les formes matérielles violentes des radicalismes religieux empruntent en effet aujourd'hui des formes mondialisées et démultipliées par l'usage d'Internet et des moyens de communication transnationaux auxquels recourent des personnes et des biens, le tout porté par des moyens financiers que les États pourraient contrôler de façon stratégique et prioritaire. L'urgence n'est-elle pas à la mise en œuvre d'enquêtes administratives financières portant sur les réseaux et les sources de financement des organisations radicales ? Cette mobilisation appelle une série de décisions politiques, avec la contribution externalisée de spécialistes (universitaires et think tanks. Voir, par exemple, l'« *Observatoire sur la radicalisation et l'extrême violence* » au Canada, ou « *The International Centre for the*

⁵ *Threat of Islamic Radicalization to the Homeland*, Testimony before the U.S. Senate Committee on Homeland Security and Government Affairs, 14 mars 2007

Study of Radicalisation and Political Violence » en Grande Bretagne, entre autre). De toute évidence, les moyens de lutte financiers contre les formes matérielles violentes du radicalisme religieux doivent être prioritairement renforcés au-delà, d'une part, des affichages et des discours politiques, et, d'autre part, des méthodes institutionnelles et des choix politiques⁶ qui en l'état constituent des réponses insuffisantes au regard des crimes commis et des risques prévisibles. Sur fond de renouvellement souhaité des moyens administratifs de lutte contre la fraude fiscale internationale, il s'agit de tenter de priver le radicalisme religieux de ses moyens de financement⁷. Cette volonté existe-t-elle aujourd'hui au point d'instituer une stratégie *ad hoc* ?

Il est permis d'en douter si l'on en juge, par exemple, aux travaux en cours de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale visant à procéder à l'analyse de l'efficacité des moyens de prévention, de détection et de surveillance des filières et des individus religieusement radicaux et présentant des risques manifestes de réalisation d'actes terroristes.

EN L'ÉTAT, LES MOYENS DE LUTTE PAR LES POUVOIRS PUBLICS CONTRE LES FORMES DU RADICALISME RELIGIEUX RESTENT INSUFFISANTS

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics français ont pu prendre la mesure des manifestations du radicalisme religieux dans un certain nombre de situations.

D'une part, l'approche juridique du sujet a conduit l'administration, sous le contrôle du juge, à sanctionner les effets de pratiques religieuses jugées « radicales », de façon explicite et expresse, dans l'examen de situations civiles individuelles. La puissance publique ne peut en effet rester indifférente aux effets attachés à ces pratiques dès lors qu'elle est saisie de demandes particulières comme c'est le cas dans le cadre de procédures civiles d'acquisition de nationalité ou de naturalisation.

Statuant sur le critère du « **défait d'assimilation** » énoncé par l'article 21-4 du Code civil, le Conseil d'État a jugé que l'adhésion à certaines pratiques radicales pouvait valablement conduire l'administration à s'opposer à la **déclaration acquisitive de nationalité française**

⁶ Renforcement des enseignements de « la laïcité » dans les établissements d'enseignements, dispositifs dits de « déradicalisation », de suivi individualisé et de réinsertion notamment dans les établissements pénitentiaires, etc.

⁷ Le recours à l'arme fiscale tactique subit cependant certaines carences de l'action administrative en matière de lutte contre la fraude, telles que signifié notamment par le Référé du Premier Président de la Cour des comptes au Premier ministre en date du 1^{er} août 2013.

d'un conjoint étranger. Saisi d'une affaire portant sur l'épouse d'un ressortissant français se réclamant du courant salafiste et revendiquant notamment le port du niqab, le Conseil d'État a jugé que la requérante avait « *adopté une pratique radicale de sa religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française, et notamment avec le principe d'égalité des sexes* » (CE, 27 juin 2008, *Mme Mabchour*, D. 2009, 345, Note Vallar). Dans cette affaire, au titre de l'appréciation de « *l'ensemble du comportement* » de Mme Mabchour, le Commissaire du Gouvernement précisait qu'elle et son mari s'étaient spontanément présentés comme « *salafistes et revendiquaient leur appartenance à ce courant qui, d'après les services de la préfecture, avait gagné une partie des jeunes du quartier où ils habitaient à la suite du passage d'un imam particulièrement véhément* ». Ainsi, exprimer son adhésion aux thèses d'un mouvement extrémiste que l'on répand est constitutif d'un défaut d'assimilation. Ainsi jugé en 1998 pour un ressortissant algérien marié depuis 1993 à une Française, militant actif d'un mouvement extrémiste dont il répand les thèses dans la région, notamment au sein de la « *mosquée* » de sa commune, manifestant un rejet des valeurs essentielles de la société française (CE 14 oct. 1998, *Amiour*, D. 1998. IR. 258), ou d'un individu qui « *entretenait des liens étroits avec une organisation islamiste menant une action de propagande en faveur de thèses extrémistes et prônant le rejet des valeurs essentielles de la société française* » (CE 29 juill. 2002, *Bouaffad*, AJDA 2002. 1064), formulation reprise à l'identique dans une décision du 13 novembre 2006, avec cette nuance que c'est l'indignité qui a été retenue en l'espèce (CE 13 nov. 2006, *M. H.*, AJDA 2007. 158).

S'agissant de la procédure voisine de la **naturalisation**, laquelle exige également l'« *assimilation à la communauté française* » (cf. article 21-24 du Code civil), le Conseil d'État a pu juger qu'un requérant ne remplissait pas les conditions légales puisqu'« *à compter de l'année 2001 (il)... s'est orienté vers un prosélytisme de plus en plus actif, au soutien direct d'un imam d'obédience salafiste... prônant des thèses violentes, refusant les valeurs essentielles de la société française d'égalité et de tolérance... que... M. O. est devenu trésorier de l'association mise en place et utilisée par M. Yahia Chérif pour son action où il le secondait, en dépit des positions extrêmes prises par celui-ci et de modes de financement dont la régularité n'est pas établie* » (CE 14 février 2007, *M. O.*, AJDA 2007, 654). Le défaut d'assimilation est également retenu concernant un étranger ayant tenu à plusieurs reprises des propos, à connotation discriminatoire, hostiles à la laïcité et à la tolérance révélant un

rejet des valeurs essentielles de la société française (CE, 21 février 2007, Naïmi, AJDA 2008, 372). Enfin dans un arrêt rendu le 13 février 2008, la haute juridiction administrative a écarté le recours d'un imam qui « *a tenu, à de nombreuses reprises, lors de ses prêches, des propos d'une teneur radicale, de nature à encourager la propagation de thèses contraires ou hostiles aux valeurs essentielles de la société française* ». De sorte que, restent mesurés et sanctionnés s'agissant du droit civil des personnes des agissements objectifs prenant la forme, sous couvert de religiosité, de manifestations dévoyées de militantisme et de prosélytisme, et non les croyances religieuses ou les convictions idéologiques en elles-mêmes. Le juge a ainsi pu ici pointer des « *modes de financement dont la régularité n'est pas établie* », ce qui renvoie à la question cruciale des ressources du radicalisme religieux.

D'autre part, les pouvoirs publics en instituant à la fin des années 1990 des mesures de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ont tardé à prendre en compte à ce titre toutes les manifestations extrêmes du radicalisme religieux, dont les plus violentes. Les parlementaires, depuis le premier Rapport d'enquête de l'Assemblée nationale du 8 janvier 1996 sur « *Les sectes en France* », puis leur Rapport du 10 juin 1999 intitulé « *Les sectes et l'argent* », et la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), s'ils ont suscité l'institution d'un système de prévention et de répression des dérives sectaires, n'ont ainsi pas porté une attention aussi féconde sur les expressions du radicalisme islamique. Selon Pierre Conesa, la MIVILUDES, le bras armé de l'État pour lutter contre les dérives sectaires, « *ne souhaite pas par tradition interférer dans la gestion d'un culte d'un des grands monothéismes (...). Est-ce d'ailleurs son rôle, tant les caractéristiques du salafisme ne prêtent pas le flanc à son intervention dans le champ d'application de la loi ?* » (précité, p. 72). Cette question ne laisse pas d'interroger, alors que selon la MIVILUDES une dérive sectaire est « *un dévoiement de la pensée, d'opinion ou de religion, qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois et aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité et à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions et de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou la société* » (Pierre Conesa, précité, p. 17). Or, ne sommes-nous pas contraints d'admettre aujourd'hui que la

grande majorité des manifestations du radicalisme religieux islamiste traduisent à leur façon des dérives sectaires au sens donné par la MIVILUDES ? La MIVILUDES n'apporte-t-elle pas actuellement son concours aux récentes initiatives privées de certains acteurs associatifs, tels le « *Centre de Prévention des Dérives Sectaires liées à l'Islam* » créé en 2014 ?⁸ L'islam radical n'est-il pas en guerre avec l'islam lui-même notamment en assassinant des musulmans ?⁹

Le terreau des manifestations du radicalisme religieux, quelles que soient leurs formes étudiées par des chercheurs, des journalistes d'investigation, des spécialistes des services de renseignement et de sécurité, est connu des responsables publics et des décideurs politiques. Il y a plus d'une décennie, en 2004, le Rapport de l'Inspection générale de l'éducation nationale, coordonné par Jean-Pierre Obin, sur « *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires* » signalait ainsi que « *Pour la première fois dans notre pays, la question religieuse se superpose, du moins en partie, à la question sociale et à la question nationale ; et ce mélange, à lui seul détonnant, entre en outre en résonance avec les affrontements majeurs qui structurent désormais la scène internationale (...). Le terreau social sur lequel se développent ces évolutions est bien connu, c'est la ségrégation dont sont victimes ces populations devant l'accès à l'habitat, à l'emploi et aux loisirs (...). L'intériorisation de cette injustice porte toute une jeunesse vers le ressentiment, le repli et parfois la radicalisation. Des organisations, le plus souvent structurées sur le plan international, prospèrent sur ce terreau et assurent à cette nouvelle identité « musulmane » une promotion efficace, dans une surenchère permanente qui donne aux plus radicaux souvent le plus de poids auprès des plus jeunes ou des plus fragiles.* » Confrontés à ce constat, les pouvoirs publics français, comme d'autres, n'ont de toute évidence pas pris la pleine mesure des dérives sectaires et des agissements extrêmes commis au nom et pour le compte d'idéologies religieuses radicales, actes soutenus entre autres par d'importants moyens financiers. Par exemple, de la mouvance porteuse de l'idéologie du groupe Al-Takfir-wal-Hijra, fondée dans les années 1970 en Egypte, qui

⁸ Cette structure associative créée en 2014 et dirigée par Dounia Bouzar, a publié cette même année l'ouvrage « *Désamorcer l'islam Radical. Ces dérives sectaires qui défigurent l'islam* » (Editions de l'Atelier).

⁹ Fethi Benslama, psychanalyste et universitaire, dans son livre « *Déclaration d'insoumission à l'usage des musulmans et de ceux qui ne sont pas* » (Flammarion, coll. « Divers sciences », 2005) vise « *la brèche qui a libéré dans l'aire de l'islam une telle volonté de détruire et de s'autodétruire (...). Un devoir d'insoumission nous incombe, à l'intérieur de nous-mêmes à l'encontre des formes de servitude qui a conduit à cet accablement* ».

essaimant en Europe prône une rupture sociétale par la délinquance, milieu d'influence des frères Chérif et Saïd Kouachi mais également d'Amedy Coulibaly, agents de la « *criminalité religieuse* », selon l'expression de Tareq Oubrou. Ces insuffisances et ces retards administratifs doivent être admis afin de mettre enfin en place des moyens de lutte financière contre la nébuleuse radicale.

LES MOYENS EXISTANTS DE LUTTE FINANCIÈRE CONTRE LES MANIFESTATIONS DU RADICALISME RELIGIEUX EXIGENT D'ÊTRE RAPIDEMENT SYSTÉMATISÉS ET RENFORCÉS

L'ampleur des menaces et la réalité des crimes commis au nom et pour le compte des manifestations du radicalisme religieux doivent aujourd'hui conduire les pouvoirs publics à accorder la priorité aux réponses pratiques, en amont, notamment contre les formes violentes de l'islam dit « radical ».

Mais simultanément, les pouvoirs publics, en contrepoint, devraient aussi rapidement baliser à nouveau le cadre général des multiples formes de financements directs et indirects des personnels, des structures et des activités religieuses, jadis étudié en 2006, de façon synthétique, par la Commission ministérielle présidée par l'universitaire Jean-Pierre Machelon. En effet, aujourd'hui le cadre économique en question reste soumis à de subtils montages juridiques et financiers (entre la prise en compte spécifique du « cultuel », du « culturel » et du « commercial », aux incertaines frontières)¹⁰, mais également aux réponses locales soumises au gré des élus politiques (par exemple, la mise à disposition de locaux publics hors de tout cadre contractuel) et à certaines pratiques associatives dévoyées (mainmise incontrôlée sur le pouvoir de direction et neutralisation du pouvoir souverain des assemblées générales des associations, absence de registres de délibérations des organes associatifs, fonctionnement associatif opaque, absence de registres comptables, absence de traçabilité des dons manuels, recours irrégulier au dispositif fiscal du mécénat, instrumentalisation et dévoiement des procédures déclaratives en préfecture, etc.).

¹⁰ Alain Garay, *La technicité et la subtilité des montages juridiques des cultes religieux : des impératifs légaux aux pratiques observées*, en cours de publication.

En aval, les services du Parquet agissent en exerçant des poursuites pénales sur le fondement des dispositions du Code pénal visant la répression des agissements liés au « *terrorisme* » (article L. 421 et suivants) et celles du Code monétaire et financier au titre des obligations relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes (article L. 561-1 et suivants)¹¹.

Alors que les moyens répressifs mis en œuvre sont susceptibles de porter gravement atteinte au respect des libertés individuelles, ils n'en restent pas moins indispensables. Mais il serait cependant erroné de réduire les réponses à apporter aux seules mesures de type sécuritaire. En amont, le volet financier devrait être rapidement mobilisé afin de tenter de priver les radicalismes religieux de leurs ressources matérielles en s'intéressant aux conditions matérielles de l'« offre » notamment quant aux activités des organisations qui les emploient, sur le modèle de la lutte économique contre le terrorisme¹². Ces réponses économiques appellent moins l'adoption dans la précipitation de nouveaux dispositifs légaux que l'application du droit financier existant, même perfectible, conjuguée au recours aux moyens administratifs disponibles. À cet effet, tel qu'exposé dans le Référé précité de la Cour des comptes, *« il est essentiel que les services du ministère des Finances puissent utiliser les informations obtenues par d'autres services de l'État ou par des organismes de contrôle. La recherche du renseignement doit s'appuyer plus fortement sur la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) et sur la cellule française de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Tracfin). Des échanges d'informations entre la DCRI et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), ainsi que l'exercice d'un droit de communication fiscal à l'égard de la DCRI, permettraient de renforcer la lutte contre la fraude fiscale. S'agissant de Tracfin, la DGFIP a la possibilité légale*

¹¹ Selon le Premier Président de la Cour des comptes (précité), seule l'administration fiscale peut engager des poursuites pénales pour fraude fiscale, seul délit que les parquets ne peuvent poursuivre de façon autonome. Cette situation est aujourd'hui préjudiciable à l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale. En effet, malgré la création de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale, les plaintes pour fraude fiscale demeurent peu nombreuses, mal ciblées et tardives. La Cour estime nécessaire d'ouvrir aux parquets le droit de poursuivre, sans dépôt de plainte préalable par l'administration fiscale, certaines fraudes complexes, afin de traiter un plus grand nombre de dossiers, d'intervenir plus rapidement et de mieux assurer le recouvrement des sommes dues.

¹² La réponse financière a été proposée par Paul Quilès, ancien Ministre de la défense et de l'intérieur, René Galy-Dejean et Bernard Grasset dans leur Rapport de décembre 2001 de la Commission de la défense de l'Assemblée en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les conséquences pour la France des attentats du 11 septembre 2001.

de lui demander la transmission de renseignements, mais elle ne le fait pas. » Les carences en matière de coordination administrative font d'une certaine façon le lit des modalités opaques et rarement contrôlées des financements directs et indirects des radicalismes religieux au niveau national et transnational.

En ce qui concerne la lutte contre les manifestations des radicalismes religieux, les mesures de prévention et de répression financières et fiscales contre certains mouvements qualifiés en 1995 par les parlementaires de « sectes » (cf. leur liste de 173 mouvements répertoriés comme tels) ont tracé une stratégie administrative qui devrait être élargie en référence au contrôle de leurs ressources perçues ou utilisées de manière illégale. Dans leur rapport du 10 juin 1999 fait au nom de la « *Commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes, ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers* », les députés inventoriaient à leur façon les pratiques sectaires caractérisées par une « *fraude très répandue* » : « *L'opacité organisée des structures, des réseaux et des flux financiers fournit les conditions favorables aux infractions à la législation sociale, aux délits économiques et financiers, à la fraude fiscale, y compris dans leur dimension internationale. Elle justifie, de la part des pouvoirs publics, une réponse aussi rapide qu'efficace.* » (p.191) S'agissant de l'action en la matière du Ministère de l'Economie et des Finances, les députés constataient que « *Si le ministère est apparu à la Commission souvent timoré et ses services parfois mal coordonnés dans le domaine de la lutte contre la fraude fiscale commise par les sectes, il faut en revanche souligner avec satisfaction, d'une part, l'activité de TRACFIN, d'autre part, la mobilisation de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)... A également été mis en place en mai 1997 une coopération permanente entre la DGCCRF, la Direction des douanes et droits indirects et la Direction générale des impôts afin d'élaborer, au niveau central, puis de mettre en œuvre, au niveau local, un plan d'action commun contre l'économie souterraine* » (p.245).

Aujourd'hui, en l'état de la situation, l'action de la MIVILUDES, placée auprès du Premier ministre, pourrait être centrale dans le cadre d'un plan spécifique d'actions de prévention et de contrôle notamment du financement du radicalisme religieux alors que ce service dispose du cadre interministériel pertinent assurant de la sorte une intervention globalisée. En effet,

l'article 1^{er} du décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002, instituant une Mission interministérielle de lutte et de vigilance contre les dérives sectaires, fixe ainsi ses attributions :

1. D'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements ;
2. Favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ;
3. Développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ;
4. Contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine ;
5. Informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives ;
6. Participer aux travaux relatifs aux questions relevant de sa compétence menés par le Ministère des affaires étrangères dans le champ international.

La Mission est destinataire par les différentes administrations concernées des informations que celles-ci détiennent sur les mouvements à caractère sectaire visés à l'article 1^{er}. Elle peut également saisir les services centraux des ministères de toute demande tendant à la réalisation d'études ou de recherches dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires. Elle leur signale les agissements portés à sa connaissance qui lui paraissent pouvoir appeler une initiative de leur part. Si ces agissements sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, elle les dénonce au procureur de la République et avise de sa dénonciation le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Le président de la Mission préside un comité exécutif de pilotage opérationnel composé de représentants des départements ministériels concernés. Le président de la Mission réunit périodiquement un conseil d'orientation composé de personnalités nommées, à raison de leurs compétences ou de leur expérience, qui contribue, par ses travaux, à nourrir la réflexion des pouvoirs publics sur les

dérives sectaires, à dégager des orientations et des perspectives d'action pour la Mission et à favoriser l'évaluation de cette action.

Or, à ce jour, s'agissant des manifestations les plus violentes des radicalismes religieux en France, un certain silence règne dans et hors les cabinets ministériels quant à la place et au rôle que la MIVILUDES devrait remplir pour assurer une action de pilotage stratégique en matière notamment d'enquêtes financières et fiscales¹³. En effet, l'évolution du contexte national, notamment en référence au déploiement criminel des manifestations du djihadisme salafiste n'appelle-t-elle pas aussi de façon prioritaire et systématique la mise en œuvre d'un plan d'action financier *ad hoc* à dimension interministérielle ?

L'« *Atlas de l'islam radical* », présenté en 2007 par Xavier Raufer, directeur du Département sur les menaces criminelles contemporaines de l'Université Paris II Panthéon-Assas, faisait le constat de l'action de groupes islamistes les plus extrémistes de la Confrérie des Frères Musulmans constitutifs des « *Jamaa Islamiyyah* » dispersés notamment dans les pays occidentaux à fortes minorités musulmanes. Dans cet Atlas, Alain Chouet, ancien chef du renseignement de sécurité à la Direction Générale de la Sécurité Extérieure, soulignait que « *Ce qui est en jeu, ce sont les sommes énormes qui permettent aux Frères d'assurer leur influence et leur prédominance dans l'organisation de la religion musulmane... C'est le financement des imams extrémistes, des agents d'influence, des centres de formation, de propagande et de recrutement.* »¹⁴ Étaient pointées les méthodes de financement, d'une part, « *par le haut* » dont le secteur bancaire islamique et un maillage serré et complexe d'organisations religieuses charitables et humanitaires, et d'autre part, « *par le bas* » dont la collecte, la gestion et la distribution de la *zakat*, quatrième pilier de l'islam et forme d'« impôt » religieux purificateur sur la fortune, différent de l'aumône (*sadaqa*). Dans l'Atlas précité, Richard Labévière précisait qu'« *Hormis les collectes dans et aux abords de mosquées et autres lieux de rassemblement des communautés et des diasporas, s'organisent des systèmes de prélèvements, sorte d'impôts sur les activités traditionnelles : commerce de*

¹³ Les moyens de lutte antiterroriste, annoncés le 21 janvier 2015 par le Premier ministre, portent notamment sur la création de 80 emplois au Ministère de l'économie et des finances, « *essentiellement des postes de douaniers pour lutter contre le financement des réseaux terroristes* » (*Le Monde*, 22 janvier 2015). Le seul focus « douanier » semble bien insuffisant en l'état du large spectre économique des radicalismes religieux.

¹⁴ CNRS Editions, 2007, p.13

détail, artisanat et services, de même que sur les rentes des petites et moyennes délinquances : vols, escroqueries à la carte de crédit ou aux systèmes d'aides sociales (...). »¹⁵.

À partir de ces constats, en France deux situations connues attirent l'attention. Selon un acteur impliqué, Habib S. Kaaniche, responsable régional des aumôniers pénitentiaires musulmans de Marseille, la situation des 2000 imams dits « *autoproclamés* », sur 2500, est révélatrice de l'existence d'une nébuleuse autarcique. L'intéressé, d'autre part, pointe la porosité entre les activités religieuses et les activités lucratives du monde des affaires soulignant que « *Personne n'a intérêt à le dire mais le hallal finance la religion.* »¹⁶

Le « *marché dit du hallal représenterait en France plus de 5 milliards d'euros* » caractérisé par des « *querelles internes, des circuits financiers pas très transparents et des intérêts étrangers* »¹⁷. Les divergences d'appréciation sur les activités de certains « imams », la nature de leurs opérations matérielles et les volumes des échanges financiers avaient été mesurés dans le cadre de la constitution de la « *Fondation des Œuvres de l'Islam de France* », reconnue par un décret du Premier ministre en date du 25 juillet 2005 comme établissement d'utilité publique, l'action de cette dernière devant « *s'exercer en priorité en vue de la construction ou de l'aménagement ou de la rénovation de lieux de culte* » et pouvant « *soutenir la formation des personnels religieux* ». ¹⁸ Par ailleurs, s'agissant des interrogations du corps enseignant, le Rapport précité de l'Inspection générale de l'éducation nationale, élaboré par Jean-Pierre Obin, pointait l'importance des conditions matérielles d'exercice des activités religieuses et cultuelles en précisant que « *l'implantation des lieux de culte est aussi, pour nos interlocuteurs, un élément important de la vie du quartier et de celle des*

¹⁵ p. 20. Ancien rédacteur en chef à Radio France internationale, Richard Labévière est rédacteur en chef de la revue « Défense », organe de réflexion des auditeurs de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale

¹⁶ *Le Monde*, 5 février 2015

¹⁷ Selon Hakim El Karoui, ancien Conseiller technique de Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, et ancien Président Paris de l'Institut des cultures d'Islam (*Le Monde*, 6 février 2015, p. 14). Florence Bergeaud-Blacker (*L'Etat français, le culte musulman et le halal Business, Droit et Religion, Volume 3, 2008-2009*, pp. 137-159), quant à elle, constate que « *ces marchés sont principalement dominés par les acteurs économiques, les acteurs religieux ayant eu, jusqu'ici, plutôt peu d'influence sur leur organisation* ».

¹⁸ Bernard Godard, Conseiller au Bureau central des cultes du Ministère de l'intérieur, expliquait que « *la formule de la fondation permettait de rationaliser et de « nationaliser » le financement de l'islam de France.* » (« *La Fondation des œuvres de l'islam de France* », *Droit et Religion, Volume 3, 2008-2009*, pp. 131-136). Constituée légalement avec le dépôt d'une somme émanant de dons privés à hauteur de 1 million d'euros, et disposant, selon Pierre Conesa, de « *leurs propres réseaux de financement étrangers qu'ils ne souhaitent pas mutualiser* » (précité, p. 50), la position des trois principales Fédérations de l'islam de France serait, à ce jour, à l'origine de l'absence d'activité de ladite Fondation.

élèves... Ici une seule mosquée, à l'affiliation connue et à la gestion semble-t-il transparente. Là, à l'inverse, une multitude de lieux de culte, certains quasi-clandestins et hébergés dans les endroits les plus divers, à tel point que dans ce quartier d'une grande ville du sud de la France, un « comité de citoyens » musulmans s'est constitué pour enquêter sur la nature et les responsables de ces lieux. Peu de professeurs savent qu'une mosquée n'est en général pas seulement un lieu de culte, mais aussi un lieu d'enseignement comportant des salles de classe. Elle est aussi souvent le siège d'associations culturelles et d'action sociale s'adressant à des publics particuliers (femmes, jeunes, enfants...), tendant notamment à encadrer des aspects essentiels de la vie des élèves en offrant des services comme les loisirs et le soutien scolaire. C'est aussi parfois un centre de propagande et de diffusion de divers matériels : livres, brochures, cassettes audio et vidéo, édités en France ou au Moyen-Orient, que des élèves possèdent et diffusent. Connaître l'idéologie qui y est propagée est donc important pour comprendre certains de leurs comportements. Même les chefs d'établissement ne savent pas tous discerner entre les différents courants ou groupes qui animent les lieux de culte fréquentés par les élèves. En conséquence, les personnels se rendent rarement compte que ce qu'ils perçoivent le plus souvent comme un mouvement général et indifférencié de progression du religieux chez leurs élèves peut être le résultat d'une surenchère entre mouvements rivaux dans une perspective de contrôle des populations et d'un quartier ». Ce constat sur le rôle social et la fonction religieuse des lieux dits de culte souligne l'importance du travail administratif à entreprendre pour assurer une pesée juste et pragmatique des enjeux de pouvoir économique et de contrôle financier au regard des réalités bancaires et comptables des personnels religieux et des associations en majorité inconnues des services financiers de l'État, dont l'administration fiscale.

S'il est légitime d'apporter une réponse globale aux agissements répréhensibles des radicalismes religieux en évitant des raccourcis haineux, en dynamitant les préjugés, en nommant des cibles, en bâtissant des contre-discours et en impliquant les élites religieuses, l'urgence demeure aussi de tenter d'en contrôler leurs sources de financement. Il ne s'agit pas de porter atteinte au fragile équilibre qui doit être constamment respecté entre la garantie de la liberté de conscience et la protection de l'ordre public, au risque d'être piégé par les logiques radicales. En revanche, en œuvrant pour que la protection des libertés publiques demeure le fond commun de la République laïque, les pouvoirs publics doivent

plus que jamais en assurer matériellement leur préservation et, le cas échéant, leurs sanctions financières. Le réalisme des procédures étatiques financières et la conception pragmatique des droits fiscaux et douaniers pourraient être convoqués dans une perspective strictement régaliennne. Il y va ainsi de la préservation de l'État de droit qui doit s'appuyer sur des moyens de désarmement financier des radicalismes religieux, question d'intérêt public peu débattue par les relais d'opinion et ses prescripteurs. Jusqu'à quand ? ■

L'URGENCE DES RÉPONSES AU FINANCEMENT DU RADICALISME RELIGIEUX

Par **Alain GARAY**/ Avocat au Barreau de Paris, www.garay-avocat.com

OBSERVATOIRE GEOPOLITIQUE DU RELIGIEUX / février 2015

Observatoire dirigé par Nicolas Kazarian, chercheur associé à l'IRIS

kazarian@iris-france.org

© IRIS

TOUS DROITS RÉSERVÉS

INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES

2 bis rue Mercœur

75011 PARIS / France

T. + 33 (0) 1 53 27 60 60

F. + 33 (0) 1 53 27 60 70

contact@iris-france.org

www.iris-france.org